

Accord d'entreprise sur la politique salariale 2016 (NAO)

PFE

Entre les soussignés :

- la société PARTICULIER ET FINANCES EDITIONS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 320 758 428, dont le siège social est situé 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par monsieur Jean-Luc Breysse, directeur général, d'une part.
- et la CGT, représentée par madame Catherine Bachet, déléguée syndicale,

Vu la négociation annuelle obligatoire, vu les revendications de l'organisation syndicale figurant en annexe.

Il est convenu ce qui suit

I. Augmentations collectives

Les salaires bruts mensuels inférieurs ou égaux à 3 000 € (équivalent temps plein) sont revalorisés de 1%,

Les salaires bruts mensuels inférieurs ou égaux à 4 116€ (équivalent temps plein) sont revalorisés de 0,5%.

Pour les salariés employés à temps partiel, cette mesure s'apprécie prorata temporis. Les collaborateurs en contrat à durée déterminée présents à l'application de l'accord bénéficient également de cette mesure.

II. Temps partiel – AGIRC /ARRCO

Pour les collaborateurs qui travaillent à temps partiel, les cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse (CNAV) et de retraite complémentaire (ARGIRC / ARRCO) pourront à leur demande être calculées sur la base de leur dernier salaire à temps plein précédant le passage à temps partiel, ou sur leur salaire à temps partiel sans abattement du plafond de la Sécurité sociale tel que prévu à l'article L. 242-8 du code de la Sécurité sociale.

III. GMP – garantie minimale de point

L'entreprise prendra en charge la moitié de la cotisation salariale GMP des cadres et des journalistes dont la rémunération annuelle brute 2016 est inférieure au plafond de la Sécurité Sociale.

Chaque salarié concerné bénéficie d'une prime d'un montant brut égal à la moitié de la cotisation salariale GMP due au titre de l'année 2016. Cette prime sera versée en janvier 2017.

IV. Budget des œuvres sociales du Comité d'Entreprise

Le budget relatif aux œuvres sociales du Comité d'Entreprise de la société est fixé à 31 000€ annuel pour les années 2017, 2018 et 2019.

V. Entrée en vigueur – Publicité - Dépôt

Le présent accord entre en vigueur le 1er novembre 2016. Il sera mis à disposition des salariés dans l'intranet de l'entreprise, ainsi qu'à la Direction des ressources humaines.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente et du Conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Pour PFE,
Jean-Luc Breysse, directeur général

Pour l'organisation syndicale,
pour la CGT, madame Catherine Bachet, déléguée syndicale,



1/1

